Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19308881* belge



N° d'entreprise : 0721554591

Dénomination: (en entier): **DOCTEUR SITORIS GEORGIANA**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue de Moscou 34 bte 3

(adresse complète) 1060 Saint-Gilles

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par Quentin DE RUYDTS, notaire associé à Forest-Bruxelles, exerçant sa fonction dans la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « Edouard De Ruydts & Quentin De Ruydts, Notaires associés », ayant son siège social à Forest-Bruxelles (1190-Bruxelles), Avenue Van Volxem, 333 (numéro d'entreprise 0665.870.653 RPM Bruxelles), le 22 février 2019, en cours d'enregistrement, il résulte qu'il a été constitué une société privée à responsabilité limitée comme suit:

I. FONDATEURS.

Madame SITORIS Georgiana, née à Craiova (Roumanie), le 5 août 1983, domiciliée à (1950) Kraainem, Clos des Dahlias, 3.

II. FORME DENOMINATION.

Société privée à responsabilité limitée.

Elle adopte la dénomination "DOCTEUR SITORIS GEORGIANA"

III. OBJET SOCIAL.

La société a pour objet l'exercice de la médecine et en particulier de l'endocrinologie, par le ou les associés qui la composent, lesquels sont exclusivement des médecins inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins et qui conviennent d'apporter ou de mettre en commun la totalité de leur activité médicale. Elle a également pour objet la mise en commun des moyens d'organisation de l'art de guérir, ainsi que tous travaux tendant à améliorer cette organisation, ainsi que l'organisation de séminaires.

La médecine est exercée au nom et pour le compte de la société.

L'objet social ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique, notamment celles relatives au libre choix du médecin par le patient, à l'indépendance diagnostique et l'indépendance professionnelle du praticien.

Toute forme de commercialisation de la médecine, de collusion directe ou indirecte, de dichotomie et de surconsommation est exclue.

La médecine est exercée, par chaque médecin-associé, au nom et pour le compte de la société.

1. responsabilité professionnelle de chaque médecin-associé est illimitée. Elle doit être assurée de façon à permettre la réparation du dommage éventuellement causé. Les honoraires sont perçus au nom et pour le compte de la société.

Chaque médecin-associé conserve une totale indépendance diagnostique et thérapeutique. Les associés s'engagent à respecter les règles du Code de déontologie médicale.

La société peut, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, effectuer toutes opérations quelconques, tant mobilières qu'immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou de nature à lui procurer un avantage quelconque en vue de son développement ou de sa gestion plus rationnelle sans en modifier le caractère civil et la vocation médicale, et plus particulièrement toute transaction mobilière et immobilière concernant les locaux médicaux, l'achat de matériel médical et non médical, l'engagement du personnel administratif, soignant, pratiquant ou appelé à pratiquer dans la société.

La société est autorisée à faire des investissements immobiliers et mobiliers n'ayant pas de lien avec

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

l'exercice de l'Art de guérir pour autant qu'elle y soit autorisée par l'assemblée générale des associés. Ces investissements ne pourront être qu'accessoires à son activité principale. Ils ne pourront en rien conduire au développement d'une quelconque activité commerciale ou altérer le caractère civil de la société. Dès lors qu'il y a plusieurs associés, un accord préalable des associés est à prévoir sur la politique de constitution et de gestion des investissements ainsi réalisés qui doivent avoir été approuvés à la majorité des 2/3 au moins des parts représentées.

Moyennant l'accord du Conseil Provincial compétent de l'Ordre des Médecins, elle peut également prendre une participation ou s'intéresser par toute autre voie dans, ou coopérer avec d'autres sociétés ou entreprises qui peuvent contribuer à son développement et le favoriser.

La société peut se porter garant des actes de tiers.

La société peut exercer un mandat de dirigeant au sein d'une autre société.

IV. SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à Saint-Gilles (1060 Bruxelles), Rue de Moscou, 34, boite 3. Le siège social peut être transféré en tout endroit de Belgique par simple décision du gérant, qui veillera à la publication à l'annexe au Moniteur Belge de tout changement du siège social. Son transfert doit être porté à la connaissance du conseil provincial de l'Ordre des médecins. V. DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

VI. CAPITAL.

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 €).

Il est représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans valeur nominale.

Toutes et chacune des parts sociales ont été libérées à concurrence de 2/3 de sorte que la somme de douze mille quatre cents euros (12.400 €) se trouve dès à présent à la disposition de la société. La totalité des apports en espèces a été versée, conformément à l'article 224 du Code des sociétés à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque Belfius sous le numéro BE33 0689 3322 9246.

VII. DISTRIBUTION - REPARTITION DU BENEFICE

L'assemblée générale fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un quart au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve.

1. solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices. Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

Les pertes éventuelles seront partagées entre les associés dans la même propor-tion, sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer un versement au-delà de son apport en société.

VIII. EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

La clôture du premier exercice social est fixée au 31 décembre 2019.

IX. ASSEMBLEE GENERALE.

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année, le quatrième vendredi du mois de juin de chaque année à 18 heures.

Si ce jour était férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure. Le ou les gérants et les commissaires, s'il y en a, peuvent convoquer l'assemblée générale.

1. convocations sont envoyées par lettre recommandée au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale à chaque associé, au(x) gérant(s), aux commissaires, s'il y en a, aux titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, aux porteurs d'obligation.

Toute assemblée générale se tient au siège social ou dans tout autre local désigné dans les avis de convocation.

La première assemblée générale se tiendra en 2020.

X. GERANCES POUVOIRS.

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés et nommés par l'assemblée générale.

En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants agissant séparément a pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Ils peuvent représenter la société à l'égard des tiers et en justice, soit en deman-dant soit en défendant.

Agissant conjointement, le ou les gérants peuvent déléguer certains pouvoirs pour des fins déterminées à telles personnes que bon leur semble. Le gérant ne pourra toutefois déléguer ses pouvoirs qu'à un docteur en médecine, dès qu'il s'agira d'accomplir des actes en rapport avec l'

Moniteur

Volet B - suite

exercice de l'Art de Guérir.

En cas de gérant unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant et pourra conférer les mêmes délégations.

XI. NOMINATIONS.

A été nommé gérant pour toute la durée de la société : Madame Georgiana SITORIS.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.